

L'état suivant fait voir l'impôt exigible des contribuables, à divers paliers de revenu. Dans le calcul de ces impôts, on a supposé que tous les contribuables optent pour la déduction forfaitaire de \$100. On n'a pas tenu compte du dégrèvement de 20 p. 100 au titre des dividendes.

<i>Situation de famille</i>	<i>Revenu</i>	<i>Impôt sur le revenu</i>	<i>Impôt de Sécurité de la vieillesse</i>
	\$	\$	\$
Contribuable célibataire sans charge de famille.....	1,200	10	4
	1,500	42	16
	2,000	94	36
	2,500	158	56
	3,000	224	76
	5,000	561	120
	10,000	1,748	120
	20,000	5,534	120
	50,000	20,665	120
100,000	50,555	120	
Contribuable marié sans personnes à charge.....	2,200	10	4
	2,500	42	16
	3,000	94	36
	5,000	383	116
	10,000	1,467	120
	20,000	5,106	120
	50,000	20,115	120
	100,000	49,905	120
Contribuable marié ayant à charge deux enfants admissibles aux allocations familiales.....	2,800	10	4
	3,000	31	12
	5,000	286	92
	10,000	1,319	120
	20,000	4,850	120
	50,000	19,785	120
	100,000	49,515	120

Les taux d'impôt sur le revenu indiqués ci-dessus sont les taux conjugués fédéraux-provinciaux dans toutes les provinces, lorsque l'impôt provincial correspond au dégrèvement fédéral (c.-à-d. dans toutes les provinces sauf le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan). Dans le Québec, l'impôt provincial se rapproche de l'abattement fédéral; au Manitoba il le dépasse de 5 p. 100 et en Saskatchewan de 6 p. 100.

Exemption d'impôt.—Le revenu provenant d'une nouvelle industrie de fabrication ou de transformation, établie par un particulier ou par une société, entre le 5 décembre 1963 et le 31 mars 1967, dans certaines régions désignées de ralentissement économique, est admissible à une exemption d'impôt sur le revenu pour une période de trois ans.

Impôt sur le revenu des sociétés

La loi de l'impôt sur le revenu établit un impôt sur le revenu des sociétés établies au Canada provenant de toutes les parties du monde et sur le revenu des sociétés non établies au Canada attribuable aux affaires qu'elles y traitent. Dans le calcul de son revenu, une société déduit ses frais d'exploitation y compris les impôts municipaux sur les biens immobiliers, les réserves pour créances irrécouvrables ou douteuses et l'intérêt sur les emprunts. Elle ne peut déduire les impôts provinciaux sur le revenu, sauf ceux qui frappent le revenu qu'elle tire des exploitations minières. (A cette fin, l'expression «revenu tiré d'exploitations minières» fait l'objet d'une définition particulière.)

Les règlements concernant l'amortissement permettent de déduire, au cours d'une période de plusieurs années, le coût réel de tous les biens amortissables. La déduction annuelle des allocations normales de coût en capital se calcule selon la méthode de l'amortissement décroissant. (Les agriculteurs et les pêcheurs peuvent adopter l'amortissement décroissant ou constant.) Les règlements officiels établissent un certain nombre de catégories de biens ainsi que des taux maximums. Une disposition permet au fisc de récupérer le trop déduit.